



D isponibilité

La Fonction Publique prévoit plusieurs moyens pour permettre aux fonctionnaires de changer de poste de travail. Les exemples les plus courants sont les mutations sur demande du fonctionnaire, les mises à dispositions, les détachements et les disponibilités (pour la plupart, il s'agit plus de changer de poste que de suivre une formation).

La mise à disposition

- Le fonctionnaire reste dans son corps d'origine (son administration d'origine continue de lui verser son salaire).
- Il effectue tout ou partie de son service auprès d'un ou plusieurs organismes d'accueil (dans une autre administration que la sienne).
- La mise à disposition intervient avec l'accord du fonctionnaire.
- La durée maximale est de 3 ans, mais peut être renouvelée.
- La mise à disposition est accessible aux titulaires, mais aussi aux agents contractuels. *Cas particulier : les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé.*

Le détachement

- Le fonctionnaire est placé (à sa demande ou d'office) hors de son corps ou cadre d'emploi initial.
- Il travaille dans un autre organisme que son administration d'origine et c'est cet organisme d'accueil qui lui verse sa rémunération.
- Il mène, de manière parallèle à sa carrière initiale, une autre carrière dans sa structure d'accueil.
- Le détachement peut être de courte durée (6 mois maximum non renouvelables) ou de longue durée (5 ans maximum).

Plus d'informations sur :

- www.fonction-publique.gouv.fr (rubriques « la mobilité et les parcours professionnels », « carrière et parcours professionnel », puis « Les positions administratives »)
- www.service-public.fr (rubriques « Formation-Travail », « Contrats et carrière », « carrière dans la Fonction Publique »)

Qui a droit à la disponibilité ?

- Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier d'une disponibilité. Toutefois les agents contractuels peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de congés non rémunérés pour des motifs similaires à ceux ouvrant droit à une disponibilité.
- Le fonctionnaire est placé, temporairement, hors de son administration ou service d'origine. Pendant cette période, il cesse d'être rémunéré par celle-ci et de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.
- Il existe trois types de disponibilités :
 - Disponibilité d'office
 - Disponibilité sur demande :
 - * *Disponibilité de droit*
 - * *Disponibilité sous réserve de nécessité de service*

► Pour les agents contractuels, plus d'informations sur Service Public (www.service-public.fr, rubriques « Formation Travail », « Contrats et carrière », « Mobilité dans la Fonction Publique » et sur la droite « un agent contractuel peut-il être placé en disponibilité ? »).

► Un fonctionnaire en disponibilité n'est plus rémunéré.



La disponibilité d'office

3 types de disponibilité d'office :

- Pour **raisons de santé** : pour un fonctionnaire, après avis du comité médical ou de la commission de réforme, qui a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée et qui ne peut pas être reclassé dans l'immédiat, en raison de son état de santé.
- En **attente de réintégration** : à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité sur demande ou d'une mise hors cadres, en l'absence d'emploi avant ou en cas de refus de l'emploi proposé.
- A l'issue **d'une réorientation professionnelle** : pour un fonctionnaire qui a refusé successivement 3 offres d'emploi public fermes et précises correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle

Cette décision est prise pour 1 an maximum et renouvelable 2 fois. A son expiration, si l'agent n'a pas pu être reclassé, soit il est réintégré, soit il est mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à une pension, il est licencié.

La disponibilité de droit

La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire qui en fait la demande pour les motifs suivants :

	Durée de la disponibilité
Elever un enfant de moins de 8 ans	3 ans maximum renouvelable sans limitation
Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire pacsé ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	3 ans maximum renouvelable sans limitation
Suivre son conjoint ou partenaire pacsé tenu de déménager dans un lieu éloigné pour des raisons professionnelles	3 ans maximum renouvelable sans limitation
Se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	6 semaines maximum
Exercer un mandat d'élu local (dans la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Territoriale)	Durée du mandat
Rechercher un nouvel emploi en cas de suppression de l'emploi précédent et en l'absence de reclassement (dans la Fonction Publique Hospitalière)	3 ans maximum renouvelable sans limitation



La disponibilité sous réserve des nécessités de service

La mise en disponibilité peut être accordée, sauf nécessités de service, au fonctionnaire qui en fait la demande pour les motifs suivants :

	Durée de la disponibilité
Convenances personnelles	3 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière
Etudes ou recherches présentant un intérêt général	3 ans maximum renouvelable une fois
Créer ou reprendre une entreprise	2 ans maximum
Exercer une activité dans un organisme international (dans la Fonction Publique Hospitalière)	3 ans renouvelable une fois

- L'administration peut exiger un préavis de 3 mois maximum.
- Un fonctionnaire en disponibilité ne peut pas se présenter aux concours internes de la Fonction Publique.
- Un fonctionnaire en disponibilité peut exercer une activité privée (salariée ou non) ou une activité libérale. Si tel est le cas, il doit en informer son administration, par écrit, au plus tard 1 mois avant le début de sa disponibilité. Attention ! Une commission peut se réunir pour étudier sa demande et la rejeter si l'activité visée est jugée incompatible avec les fonctions exercées jusqu'à présent.

Un fonctionnaire peut demander plusieurs disponibilités de suite pour des motifs différents, par exemple, une disponibilité pour convenances personnelles :

- Après une disponibilité pour élever un enfant, s'il souhaite continuer d'élever son enfants au-delà de 8 ans.
- OU après une disponibilité de 2 ans pour créer ou reprendre une entreprise, s'il souhaite conserver un lien avec l'administration au terme des 2 premières années d'existence de son entreprise.

Comment se mettre en disponibilité ?

- Le fonctionnaire doit s'adresser au service gestionnaire de son administration (service du personnel et des ressources humaines).
- Il doit faire sa demande par écrit (par lettre recommandée avec accusé réception) auprès de sa direction.
 - Au moins 2 mois dans la Fonction Publique Hospitalière avant la date désirée en précisant la date d'effet et la durée du congé.
 - OU environ 3 mois dans les autres Fonctions Publiques avant la date désirée en précisant la date d'effet et la durée du congé.
- A sa lettre, le fonctionnaire doit joindre les justificatifs nécessaires (sauf pour la disponibilité pour convenances personnelles pour laquelle il n'a pas besoin de se justifier).
- Il s'agit d'une faveur et non d'un droit. Le Directeur peut refuser la demande pour raison de service ou la reporter à une autre date, après avis de la Commission administrative locale compétente.
- Le fonctionnaire en disponibilité doit pouvoir justifier à tout moment que son activité (une formation par exemple) ou sa situation correspond réellement aux motifs pour lesquels la disponibilité lui a été accordée.

Exemple de lettre sur www.service-public.fr (rubriques « Particuliers », « Formation travail », « Contrats et carrières », « Mobilité dans la Fonction Publique »).



Se former pendant une disponibilité

Une personne en disponibilité a plusieurs solutions pour se former :

- Les formations par correspondance (formations payantes).
- Les formations financées dans le cadre du programme collectif du Conseil Régional de Bourgogne (pour les personnes en disponibilité pour convenances personnelles et à condition d'être inscrit comme demandeur d'emploi). Le salarié en disponibilité devenu demandeur d'emploi bénéficie de la gratuité de la formation et d'une rémunération forfaitaire. **Sur dérogation uniquement.**

Fiche 16 sur les cours par correspondance

Formations financées par le Conseil Régional et/ou Pôle Emploi sur le site de la MIP (www.mip-louhans.asso.fr) ou sur le site du c2r (www.c2r-bourgogne.org)

! Besoin de faire le point avant de partir en formation ? Contactez le réseau des PRC CEP (Conseil en évolution professionnelle).

Fiche 23 sur le financement par le Conseil Régional

Fiche 37 sur les adresses utiles

Que se passe-t-il une fois la période de disponibilité terminée ?

- Pour réintégrer la Fonction Publique (Etat, Territoriale ou Hospitalière), le fonctionnaire en disponibilité doit présenter une demande de réintégration :
 - au moins 3 mois avant la fin de sa période de disponibilité pour la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale
 - 2 mois dans la Fonction Publique Hospitalière
- Il peut aussi, de la même manière, demander à bénéficier du renouvellement de sa disponibilité.
- La réintégration de l'agent est soumise à la vérification de son aptitude physique à assurer ses fonctions.
- Lorsque le fonctionnaire refuse successivement 3 postes, il peut être licencié après avis de la CAP.
- Un agent peut demander une réintégration anticipée, il est alors maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste vacant lui soit proposé.

▶ A l'issue d'une disponibilité pour adoption, le fonctionnaire est obligatoirement réaffecté dans son emploi antérieur.

▶ La période de disponibilité n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade et pour la promotion interne.

▶ Possibilité de faire un CFP (congé de formation professionnelle) à la suite d'une disponibilité.



● Dans la Fonction Publique d'Etat

- Le fonctionnaire est réintégré dès le 1er poste vacant dans son corps d'origine à la suite d'une disponibilité de droit pour raisons familiales (élever un enfant, donner des soins à un parent, suivre son conjoint)
- Dans les autres cas, on lui propose les 3 premiers postes vacants dans son grade.

● Dans la Fonction Publique Hospitalière

- Si sa disponibilité n'a pas dépassé 3 ans, il est réintégré dès le 1er poste de libre dans son corps d'origine
- Si sa disponibilité a duré plus de 3 ans, aucune disposition ne fixe les règles de réintégration

● Dans la Fonction Publique Territoriale

- En cas de disponibilité pour raisons familiales :
 - Si sa disponibilité n'a pas dépassé 6 mois, le fonctionnaire retrouve son poste
 - Si sa disponibilité a duré plus de 6 mois, il est soit réintégré sur un emploi correspondant à son grade (si sa collectivité en dispose), soit, en l'absence d'emploi vacant, il est maintenu en surnombre et, au-delà d'1 an, il est pris en charge par le CNFPT ou par le Centre de Gestion selon sa catégorie.
- Pour un autre motif :
 - Si sa disponibilité n'a pas dépassé 3 ans, la collectivité doit lui proposer l'un des 3 premiers emplois vacants correspondant à son grade. Dans l'attente de sa réintégration, il est maintenu en disponibilité.
 - Si sa disponibilité a duré plus de 3 ans, aucune disposition ne fixe les règles de réintégration.



N

otes
